

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE PRÊTS STANDARDISÉS SUBORDONNÉS AVEC FACULTE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE OFFERTS PAR DEEGITAL SA POUR UN MONTANT TOTAL DE 400.000 EUR.

Le présent document a été établi par DEEGITAL SA.

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Date de la note d'information : 10 mars 2022

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT

Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Description des principaux risques, spécifiques à l'offre concernée, et de leur effet potentiel sur l'émetteur, l'éventuel garant, l'éventuel sous-jacent et les investisseurs.

A. Risques principaux propres à l'émetteur

Risques liés au business model

Le business model de l'émetteur est principalement basé sur l'acquisition de clients générant des revenus récurrents (système d'abonnements). Ce type de business model a pour principal avantage la prévisibilité du chiffre d'affaires. Le succès du business model dépend de la bonne approximation de certains indicateurs clés de performance, dont notamment les suivants.

- L'acquisition de nouveaux clients en valeur de chiffre d'affaires récurrent par commercial. Le plan financier prévoit des performances commerciales moins ambitieuses que ce qui est actuellement réalisé par les commerciaux de l'émetteur.
- Le nombre de commerciaux ; l'obtention de nouveaux clients et donc de chiffre d'affaires récurrent dépend du rythme des embauches. Le risque de ne pas trouver de nouveaux commerciaux existe bien qu'il soit modéré.
- Taux de renouvellement des contrats : la récurrence des revenus est basée sur le pourcentage des clients qui renouvèlent leurs contrats (soit au mois le mois, soit chaque année, selon le type de contrat). Les prévisions du plan financier ont été réalisées sur un taux de renouvellement plus faible que ce qui est observé actuellement chez l'émetteur.

Risques liés à l'endettement

À la suite de la levée de fonds, l'endettement de l'émetteur sera de l'ordre de 1.000.000€ dont environ 600.000€ à long terme. L'endettement de l'émetteur est faible au regard des cash-flows prévus sur la durée de remboursement du prêt qui fait l'objet de la présente note d'information.

Par ailleurs, sur base d'une situation comptable provisoire au 31/12/2021 et des projections d'augmentation de capital et d'endettement (objet de la présente note d'information), les fonds propres devraient s'établir à 52% du total du bilan.

Risque de développement régional

La levée de fonds a comme objectif de développer la proposition de services de l'émetteur sur la Région flamande. En 2021, la part du chiffre d'affaires réalisé sur ce nouveau marché était inférieure à 5%. Il existe un risque lié au développement de l'offre de services de l'émetteur sur ce nouveau marché.

Risque de développement d'une nouvelle offre de services

La levée de fonds a comme objectif de commercialiser une nouvelle proposition de services (outils de gestion B2B). Il existe un risque lié au succès commercial de cette nouvelle offre.

Non réalisation du business plan

Bien que le plan financier ait été réalisé avec tout le soin et la diligence requis, il subsiste un risque quant à la non réalisation de celui-ci.

Ce risque peut être lié, entre autres, aux éléments suivant :

- Chiffre d'affaires : déjà évoqué plus haut sous le point « Risques liés au business model »
- Sous-estimation des coûts fixes du groupe (services et biens divers, personnel).

B. Risques principaux propres aux instruments de placement offerts

Faculté de remboursement anticipé

Dans le cadre du Prêt Coup de Pouce et du Winwinlening, l'émetteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

Non liquidité

La revente du prêt standardisé est très incertaine. Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire. Il appartient aux investisseurs de trouver eux-mêmes un acquéreur le cas échéant. Il n'existe pas de méthode d'évaluation prédéfinie.

Subordination

Le Prêt Coup de Pouce et le Winwinlening sont subordonnés, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

Garanties

Le Prêt Coup de Pouce et le Winwinlening offrent une garantie sur 30% du solde restant dû sous forme de crédit d'impôt unique. Les 70% restant sont donc susceptibles d'être totalement perdus.

C. Ces risques peuvent affecter la solvabilité et la liquidité de l'émetteur, ce qui expose les investisseurs aux effets potentiels suivants :

Risque de perte partielle de capital

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur et pour autant que l'emprunteur ne puisse rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt en capital, l'investisseur pourra bénéficier d'un crédit d'impôt unique de 30% du montant du capital perdu définitivement (garanties publiques dans le cadre du Prêt Coup de Pouce et du Winwinlening).

Risques liés aux intérêts

- Risque de défaut ou de différé de paiement des intérêts.
- Toute hausse des taux d'intérêts pendant la période d'immobilisation des sommes investies peut entraîner une perte d'opportunité.

Risques liés à la perte de l'avantage fiscal

Les dispositifs Prêt Coup de Pouce et Winwinlening permettent, lorsque les conditions tant de l'émetteur que du prêteur sont respectées, de faire bénéficier le prêteur d'un crédit d'impôt qui contribue largement à l'intérêt financier de l'investissement.

L'avantage fiscal est soumis à plusieurs conditions détaillées dans les annexes :

- « Décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce » et « Décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce » pour le Prêt Coup de Pouce
- « Decreet betreffende de Winwinlening » pour le Winwinlening

L'analyse de risque effectuée par Ecco Nova donne à l'émetteur un niveau de risque de 3 sur une échelle de 1 à 5. Les détails de ce scoring se trouvent en annexe de cette note d'information.

Il vous est recommandé de ne prêter que les montants correspondant à une fraction de votre épargne disponible.

Partie II – Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

1°	Dénomination sociale	DEEGITAL	
	Forme juridique	Société anonyme	
	Numéro d'entreprise	0664.837.109	
	Pays d'origine	Belgique	
	Adresse	Avenue de l'Informatique 9 4432 Ans	
	Site internet	https://www.trustup.be/	
2°	Description des activités de l'émetteur	Plateforme de mise en relation entre professionnels du bâtiment et particuliers. Création de sites internet pour les professionnels du bâtiment et gestion du référencement de ces sites. Développeur et fournisseur d'outils de gestion pour les professionnels du bâtiment.	
3°	Identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci		
		Identité / Raison sociale	% actions
		Sébastien REMACLE	41,18
		LEANSQUARE SA	20,38

		LA FINANCIERE DU BOIS SA	10,06
4°	Concernant les opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires: - la nature et le montant de toutes les opérations concernées qui — considérées isolément ou dans leur ensemble — sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; - le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations concernées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur ; ou une déclaration négative appropriée	Au 31/12/2021, l'émetteur est débiteur d'un montant de 609,72€ à l'égard de Sébastien REMACLE.	
5°	Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur (mention des représentants permanents en cas d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière	Administrateur délégué : • SRP MANAGEMENT SRL, représentée par Mr Sébastien REMACLE Administrateurs : • VPG SA, représentée par Mr Vincent PISSART • NOSHAQ PARTNERS SCRL, représentée par Mr Gaëtan BAUDELET • Mme Amélie ALLEMAN • Mme Anaïs EHLEN	
6°	Concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la Rémunération des personnes visées au 5°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée	1.800€	
7°	Concernant les personnes visées au 5°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée	Les personnes visées au 5° ne font l'objet d'aucune condamnation visé à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.	
8°	Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée	Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre l'émetteur et les personnes visées au 3°, 5° ou d'autres parties liées.	
9°	Le cas échéant, identité du commissaire	/	

B. Informations financières concernant l'émetteur

1°	Dans le cas où les comptes d'un ou des deux exercices n'ont pas été audités conformément à l'article 13, §§ 1er ou 2, 1° de la loi du [...] 2018, la mention suivante : « <i>Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice XX n'ont</i>	Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31/12/2020 et la situation provisoire au 31/12/2021 n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.	
----	--	---	--

	<i>pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante. »</i>																												
2°	Déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire	La société DEEGITAL atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.																											
3°	Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles	<p>La société DEEGITAL déclare que ses capitaux propres s'élèvent à 115.564 € et son endettement à 484.804€ au 31/12/2021. Les dettes sont réparties comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Montant (€)</th> <th>Forme</th> <th>Caution/Garantie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>50.000</td> <td>Prêt Novallia</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>51.164</td> <td>Prêt Sowalfin</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total des dettes à long terme : 101.164</td> </tr> <tr> <td>185.000</td> <td>Avance à terme fixe</td> <td>Garantie Sowalfin</td> </tr> <tr> <td>26.398</td> <td>Dettes commerciales</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>171.632</td> <td>Dettes fiscales, salariales et sociales</td> <td>Privilèges légaux</td> </tr> <tr> <td>610</td> <td>Compte courant Sébastien REMACLE</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total des dettes à court terme : 383.640</td> </tr> </tbody> </table> <p>A la connaissance du conseil d'administration, il n'existe pas de changements significatifs dans la structure des dettes depuis les comptes au 31/12/2021.</p>	Montant (€)	Forme	Caution/Garantie	50.000	Prêt Novallia	/	51.164	Prêt Sowalfin	/	Total des dettes à long terme : 101.164			185.000	Avance à terme fixe	Garantie Sowalfin	26.398	Dettes commerciales	/	171.632	Dettes fiscales, salariales et sociales	Privilèges légaux	610	Compte courant Sébastien REMACLE	/	Total des dettes à court terme : 383.640		
Montant (€)	Forme	Caution/Garantie																											
50.000	Prêt Novallia	/																											
51.164	Prêt Sowalfin	/																											
Total des dettes à long terme : 101.164																													
185.000	Avance à terme fixe	Garantie Sowalfin																											
26.398	Dettes commerciales	/																											
171.632	Dettes fiscales, salariales et sociales	Privilèges légaux																											
610	Compte courant Sébastien REMACLE	/																											
Total des dettes à court terme : 383.640																													
4°	Tout changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus, ou déclaration négative appropriée	Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale n'est survenue depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus.																											

C. Identité de l'offreur

1°	Dénomination sociale	Ecco Nova
	Forme juridique	SRL
	Numéro d'entreprise	BE0649.491.214
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Clos Chanmurly 13 4000 Liège
	Site internet	www.ecconova.com
2°	Description des relations éventuelles entre l'offreur et l'émetteur	Ecco Nova est mandatée par l'émetteur pour commercialiser les instruments de placement faisant l'objet de la présente note d'information. Ecco Nova perçoit pour ce faire une commission proportionnelle au montant effectivement levé (success fee).

Partie III - Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1°	Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée	400.000 EUR
----	---	-------------

2°	Montant minimal pour lequel l'offre est effectuée (seuil de réussite)	250.000 EUR
	Montant minimal de souscription par investisseur	500 EUR
	Montant maximal de souscription par investisseur	20.000 EUR Pour bénéficier de l'avantage fiscal lié au Prêt Coup de Pouce, le prêteur ne peut pas dépasser 125.000 EUR de Prêts Coup de Pouce simultanément. Pour bénéficier de l'avantage fiscal lié au Winwinlening, le prêteur ne peut pas dépasser 75.000 EUR de Winwinlening simultanément.
3°	Prix total des instruments de placement offerts	Propre à chaque investisseur, entre 500 EUR et 20.000 EUR par tranches de 500 EUR majorés des frais de souscription. Le paiement est à réaliser au moment de l'émission de l'instrument de placement. Les instructions de paiement sont envoyées à l'investisseur au moment de sa souscription en ligne. Dans l'éventualité d'une sursouscription, l'émetteur se réserve le droit d'annuler les créances ayant été conclues au-delà du montant maximum dont il peut bénéficier par type de prêt (250.000 EUR pour le Prêt Coup de Pouce et 300.000 EUR pour le Winwinlening). L'annulation des créances sera établie sur base du principe « Premier arrivé, premier servi ». En cas d'annulation, si le montant d'investissement et les frais administratifs ont été payés par l'investisseur, l'investisseur sera intégralement remboursé de son capital et des frais administratifs.
4°	Calendrier de l'offre	
	Date d'ouverture de l'offre	11 mars 2022
	Date de clôture de l'offre	15 avril 2022 Toutefois, si le montant total de l'offre n'est pas atteint à cette date mais que le seuil de réussite fixé à 250.000 EUR est atteint, la campagne sera prolongée jusqu'au 29 avril 2022. Si le seuil de réussite n'est pas atteint le 15 avril 2022, les fonds levés seront restitués aux investisseurs. Enfin, l'offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant cette date. L'offreur se réserve également le droit de clôturer anticipativement la levée de fonds dès lors que 250.000 EUR auront été levés sous forme de Prêt Coup de Pouce ou dès lors que 300.000 EUR auront été levés sous forme de Winwinlening.

	Date d'émission des instruments de placement	Les instruments de placement sont émis le jour de la souscription de chaque investisseur
5°	Frais à charge de l'investisseur	0 € TVAC durant les 48 premières heures de campagne, 15 € TVAC ensuite. Il s'agit de frais de souscription uniques. Aucun autre frais de gestion ne sera dû.

B. Raisons de l'offre

1° Description de l'utilisation projetée des montants recueillis ;

Les fonds levés dans le cadre de cette offre serviront à augmenter le fonds de roulement de façon à engager des commerciaux afin de :

- Développer les activités historiques en Région flamande
- Développer l'activité de mise à disposition d'outils de gestion pour professionnels du bâtiment dans toute la Belgique

2° Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser ; caractère suffisant ou non du montant de l'offre pour la réalisation de l'investissement ;

L'investissement comporte le financement du fonds de roulement de DEEGITAL pour un montant total de 1.400.000 EUR (maximum).

Le montant maximal de cette offre n'est pas suffisant pour réaliser ce projet, et sera complété par d'autres sources de financement, reprises au point suivant.

3° le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré.

Le solde du besoin de financement nécessaire sera couvert par une augmentation de capital d'1.000.000 EUR et, le cas échéant, par un prêt conjoint SOWALFIN (250.000 EUR maximum) dans le cas où le montant maximal pour lequel l'offre est effectuée (400.000 EUR) n'était pas atteint.

Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1°	Nature et catégorie des instruments de placement	Contrats de prêt subordonnés standardisés avec faculté de remboursement anticipé
2°	Devise, dénomination et valeur nominale	Euros, la valeur nominale de chaque souscription est égale au montant prêté par chaque investisseur
3°	Date d'échéance	La dernière annuité sera versée le 15 mars 2028
	Durée de l'instrument de placement	6 ans
	Modalités de remboursement	Le remboursement du prêt se fait par annuités constantes (capital + intérêts) le 15 mars de chaque année jusqu'à la date d'échéance. Le montant total du prêt et des éventuels intérêts ou la somme restant à payer en cas d'échéances déjà versées, sera exigible par anticipation, immédiatement, notamment en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • Cessation d'activité de l'émetteur, et ce, pour quelque raison que ce soit ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Dissolution de la structure juridique de l'émetteur ; • Non-respect de l'un des engagements pris par l'émetteur aux termes du contrat ayant une incidence sur sa capacité de remboursement. <p>En cas d'exigibilité anticipée, le Contrat sera résilié automatiquement.</p>
4°	Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Le remboursement du prêt souscrit est subordonné au remboursement de <u>tous</u> les crédits actuels et futurs.
5°	Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement	<p>Il n'existe aucune restriction au libre transfert des instruments de placement.</p> <p>Cependant, Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire.</p> <p>Toutefois le transfert des instruments de placement risque de mettre un terme à l'avantage fiscal</p>
6°	Taux d'intérêt annuel	<p>Le taux d'intérêt brut est fixe et s'élève à 1,50 %.</p> <p>Les intérêts commencent à courir le 15 mars 2022 et sont soumis à une période de grâce entre le moment de la souscription et cette date.</p> <p>Le précompte mobilier s'applique sur les intérêts perçus pour les prêts réalisés par des personnes physiques dont la résidence fiscale est en Belgique.</p> <p>Cette taxe s'élève actuellement à 30%, est prélevée à la source et est libératoire, cela signifie que l'investisseur ne doit pas la déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.</p> <p><u>Avantage fiscal Prêt Coup de Pouce :</u></p> <p>Si l'investisseur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt, sur le montant souscrit pour cette offre, de 4% au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt. Le crédit d'impôt est de 2,5% au cours des éventuelles périodes imposables suivantes (voir pour plus de détails le décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce, repris en annexe de la présente offre).</p> <p><u>Avantage fiscal Winwinlening :</u></p>

		<p>Pour les prêteurs éligibles à l'avantage fiscal du Winwinlening (voir annexe « Decreet betreffende de Winwinlening »), le crédit d'impôt annuel est calculé en fonction des montants prêtés par le prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs Winwinlening.</p> <p>La moyenne arithmétique de tous les soldes impayés selon les tableaux d'amortissement au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable sert de base au calcul du crédit d'impôt, à condition que les tableaux d'amortissement soient strictement respectés. Dans la déclaration de revenus des particuliers, les soldes réels impayés doivent être inscrits s'ils s'écartent des tables d'amortissement. Cette base de calcul s'élève au maximum à 75.000 EUR par contribuable.</p> <p>Le crédit d'impôt annuel s'élève à 2,50 % de la base de calcul.</p> <p>Le crédit d'impôt est accordé annuellement pendant toute la durée du Winwinlening.</p>
7°	Le cas échéant, politique de dividende	Non applicable
8°	Dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende	Les intérêts sont payés conformément au tableau d'amortissement ci-dessous, sous réserve d'application de la subordination.
9°	Le cas échéant, négociation des valeurs mobilières sur un MTF	Non applicable



ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Montant emprunté	€ 1 000
Durée (années)	6
Taux	1,50%
Type de remboursement	Annuités constantes payées à terme échu

Échéance	Annuité	Intérêts	Capital remboursé	Solde restant dû
15-mars-22	€ 0,00			€ 1 000
15-mars-23	€ 175,53	€ 15,00	€ 160,53	€ 839,47
15-mars-24	€ 175,53	€ 12,59	€ 162,93	€ 676,54
15-mars-25	€ 175,53	€ 10,15	€ 165,38	€ 511,16
15-mars-26	€ 175,53	€ 7,67	€ 167,86	€ 343,31
15-mars-27	€ 175,53	€ 5,15	€ 170,38	€ 172,93
15-mars-28	€ 175,53	€ 2,59	€ 172,93	€ 0,00
TOTAL	€ 1 053,15	€ 53,15	€ 1 000,00	

Échéancier de remboursement indicatif pour un investissement de 1.000 EUR (les intérêts sont bruts et hors avantage fiscal)

B. Uniquement au cas où une garantie est octroyée par un tiers concernant les instruments de placement : description du garant et de la garantie

Dans le cadre du Winwinlening et du Prêt Coup de Pouce, une sécurité est donnée aux prêteurs à travers l'introduction d'un crédit d'impôts unique de 30% sur la perte effectivement encourue sur un prêt, dans des cas nettement circonscrits (faillite, réorganisation judiciaire, liquidation, dissolution) et pour autant que le prêteur en ait fait la demande explicite.

Partie V – TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT IMPORTANT ADRESSÉ ORALEMENT OU PAR ÉCRIT À UN OU PLUSIEURS INVESTISSEURS

A. Condition suspensive

Le Contrat est soumis à la condition suspensive suivante :

1. Condition suspensive liée au seuil de réussite de la levée de fonds:

Si la totalité du montant de la Levée de fonds (telle que définie à l'article 2 des conditions générales d'utilisation du site ECCO NOVA) n'a pas intégralement été souscrite le 15 avril 2022 à 23h59, les investissements déjà versés sur le compte de l'émetteur seront remboursés aux investisseurs. Cependant, si la somme de 250.000 EUR a été réunie, les fonds récoltés seront mis à disposition de l'émetteur et la campagne sera prolongée jusqu'au 29 avril 2022 à 23h59.

B. Engagement de l'émetteur lié à l'augmentation de capital

L'émetteur s'engage à exercer son droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts si l'augmentation de capital de minimum 1.000.000€ n'est pas réalisée dans les 6 mois de la mise à disposition des fonds du prêt qui fait l'objet de la présente note d'information.

C. Dispositions pratiques relatives au Prêt Coup de Pouce

Lors de la souscription sur Ecco Nova, les investisseurs obtiendront un contrat de prêt pro-forma. Ecco Nova enregistrera les prêts auprès de la SOWALFIN. Afin d'activer définitivement l'avantage fiscal, les investisseurs devront signer le contrat de prêt définitif émanant de la SOWALFIN. Ecco Nova assurera le suivi et la gestion de ces démarches en bonne collaboration avec les investisseurs.

Les investisseurs devront également compléter et signer une attestation sur l'honneur, qui sera annexée à la demande d'enregistrement du Prêt Coup de Pouce.

Enfin, les investisseurs devront fournir une preuve du paiement de leur investissement sous la forme d'un extrait de compte permettant d'identifier le numéro de compte de l'investisseur, le numéro de compte de l'emprunteur, la date, le montant et la communication structurée du paiement à savoir la référence de la créance Ecco Nova. Une capture d'écran du portail web de la banque avec laquelle le prêt a été exécuté est considéré comme preuve de paiement par excellence.

D. Dispositions pratiques relatives au Winwinlening

Lors de la souscription sur Ecco Nova, les investisseurs obtiendront un contrat de prêt pro-forma. Ecco Nova enregistrera les prêts auprès de PMV-z. Afin d'activer définitivement l'avantage fiscal, les investisseurs devront signer le contrat de prêt définitif émanant de PMV-z. Ecco Nova assurera le suivi et la gestion de ces démarches en bonne collaboration avec les investisseurs.

E. Conditions requises pour que l'investisseur puisse être éligible aux avantages fiscaux du Prêt Coup de Pouce

A la date de conclusion du prêt Coup de Pouce et durant la durée de celui-ci, l'investisseur remplit les conditions suivantes :

- L'investisseur n'est pas un employé de l'émetteur;
- si l'émetteur est un indépendant personne physique, l'investisseur n'est pas le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et
- si l'émetteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.
- l'investisseur n'est pas emprunteur d'un autre Prêt Coup de Pouce.
- L'investisseur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région Wallonne.

Pour chaque année au cours de laquelle il revendique le bénéfice du crédit d'impôt, l'investisseur tiendra à disposition du Service public Fédéral Finances les éléments suivants :

- La demande d'enregistrement et les annexes visées à l'article 2, §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce.
- L'extrait de compte bancaire attestant du paiement annuel, par l'émetteur au prêteur, des intérêts du prêt.
- Une attestation sur l'honneur émise annuellement par l'émetteur.

F. Conditions requises pour que l'investisseur puisse être éligible aux avantages fiscaux du Winwinlening

A la date à laquelle il contracte un prêt Win-Win, le prêteur doit remplir les conditions suivantes :

- le prêteur est une personne physique assujétié à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé en Région flamande conformément à l'article 5/1, §2 de la loi spéciale de finances et qui contracte le Prêt Win-Win en dehors du cadre de son ou ses activités commerciales ou professionnelles ;
- le prêteur n'est pas un employé de l'emprunteur ;
- si l'emprunteur est indépendant, le prêteur ne peut être le mari, la femme ou le concubin légal de l'emprunteur ;
- si l'emprunteur est une personne morale, ni le prêteur ni le conjoint ou cohabitant légal du prêteur ne peuvent être nommés ou agir en qualité d'administrateur, de gérant ou dans un mandat similaire au sein de cette personne morale ; » ;
- si l'emprunteur est une société, ni le prêteur ni l'époux, l'épouse ou le concubin légal du prêteur ne peuvent détenir, directement ou indirectement,

- a) plus de 5 % des actions ou des droits de vote de cette société ;
- b) droits ou valeurs mobilières dont l'exercice, la conversion ou la conversion entraînerait le dépassement du seuil visé au point a).»

Pendant toute la durée du Winwinlening, le prêteur ne peut être emprunteur d'un autre Winwinlening.

ANNEXES

Comptes annuels de la société DEEGITAL pour l'exercice clôturé au 31/12/2020

Analyse de risque détaillée

Décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce

Décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce

Decreet betreffende de Winwinlening

Attestation d'éligibilité au Prêt coup de Pouce dans le chef de l'émetteur

Valeurs EUR

	Codes	**/2021 - 12/2021	**/2020 - 12/2020
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	20	4.240,12	8.480,22
200000 Frais de constitution & d'augm.capital	20	21.200,52	21.200,52
200900 Amortissements actés	20	(16.960,40)	(12.720,30)
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	116.144,70	89.584,93
I. Immobilisations incorporelles	21	95.988,15	69.885,01
211000 Frais de dév. Licences portés à l'actif	21	234.841,25	146.333,48
211900 Amort. ou réductions de valeur actés	21	(138.853,10)	(76.448,47)
II. Immobilisations corporelles	22/27	10.371,55	11.784,92
A. Terrains et constructions	22		
B. Installations, machines et outillage	23	4.772,77	5.771,54
231000 Matériel informatique	23	12.261,27	10.576,97
231900 Amortissements actés	23	(7.488,50)	(4.805,43)
C. Mobilier et matériel roulant	24	2.207,20	2.207,08
240000 Mobilier&Mat bureau - Prix d'acquisition	24	2.808,93	2.808,93
240900 Amort. s/mob. & mat. de bureau	24	(1.382,49)	(601,85)
241000 Véhicules mixtes - Prix d'acquisition	24	2.849,79	
241900 Amort. s/véhicules mixtes	24	(2.069,03)	
D. Location-financement et droits similaires	25		
252010 Leasing Skoda 9314	25		16.118,77
252020 Leasing Skoda 9315	25		16.052,65
252900 Amortissement Matériel roulant en loc.fi	25		(32.171,42)
E. Autres immobilisations corporelles	26	3.391,58	3.806,30
261000 Frais d'aménagement de bien loués	26	4.147,16	4.147,16
261900 Amort.frais aménagement	26	(755,58)	(340,86)
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27		
III. Immobilisations financières	28	9.785,00	7.915,00
A. Entreprises liées	280/1		
1. Participations	280		
2. Créances	281		
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	282/3		
1. Participations	282		
2. Créances	283		
C. Autres immobilisations financières	284/8	9.785,00	7.915,00
1. Actions et parts	284		
2. Créances et cautionnements en numéraire	285/8	9.785,00	7.915,00
288000 Caution Carte essence	285/8	660,00	660,00
288055 Garantie Fleetcor Belgium	285/8	1.000,00	
288060 Garantie locativ e BERACO	285/8	5.800,00	5.800,00
288061 Garantie locativ e bureau Leuven	285/8	2.325,00	
288200 Caution loyer	285/8		1.455,00
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	537.830,61	532.587,91
IV. Créances à plus d'un an	29		
A. Créances commerciales	290		
B. Autres créances	291		
V. Stocks et commandes en cours d'exécution	3		

Valeurs EUR

	Codes	**/2021 - 12/2021	**/2020 - 12/2020
A. Stocks	30/36		
1. Approvisionnements	30/31		
2. En-cours de fabrication	32		
3. Produits finis	33		
4. Marchandises	34		
5. Immeubles destinés à la vente	35		
6. Acomptes versés	36		
B. Commandes en cours d'exécution	37		
VI. Créances à un an au plus	40/41	258.421,43	203.949,74
A. Créances commerciales	40	254.313,63	128.388,79
400000 Clients - Facturations	40	247.907,22	121.565,49
407000 Créances douteuses	40	7.445,97	7.862,86
409000 Réductions de valeur actées	40	(1.039,56)	(1.039,56)
B. Autres créances	41	4.107,80	75.560,95
410550 Avance à récupérer Patrick Mawet	41	1.500,00	1.500,00
410700 Avance Campagne BMW	41		72.575,69
410800 Avances sur rémunérations personnel	41	1.485,26	1.485,26
411000 T.V.A. à récupérer	41	29,84	
411100 T.V.A. à récupérer:révisions diverses	41	1.092,70	
VII. Placements de trésorerie	50/53		
A. Actions propres	50		
B. Autres placements	51/53		
VIII. Valeurs disponibles	54/58	275.657,79	325.978,93
550000 ING 363-0272107-62	54/58	2.924,03	10.106,88
550020 BNP BE64 0018 1065 5752	54/58	272.733,76	315.872,05
IX. Comptes de régularisation	490/1	3.751,39	2.659,24
490000 Charges à reporter	490/1	3.751,39	2.659,24
TOTAL DE L'ACTIF		658.215,43	630.653,06

Valeurs EUR

	Codes	**/2021 - 12/2021	**/2020 - 12/2020
CAPITAUX PROPRES	10/15	115.563,52	473.178,80
I. Capital	10	1.081.431,02	1.081.431,02
A. Capital souscrit	100	1.081.431,02	1.081.431,02
100000 Capital souscrit	100	1.081.431,02	1.081.431,02
B. Capital non appelé	101		
II. Primes d'émission	11		
III. Plus-values de réévaluation	12		
IV. Réserves	13		
A. Réserve légale	130		
B. Réserves indisponibles	131		
1. Pour actions propres	1310		
2. Autres	1311		
C. Réserves immunisées	132		
D. Réserves disponibles	133		
V. Bénéfice (Perte) reporté(e)	14	(965.867,50)	(608.252,22)
141000 Perte reporté	14	(608.252,22)	(608.252,22)
* 140000 Résultat de la période en cours	14	(357.615,28)	
VI. Subsidés en capital	15		
VII. Avance aux associés sur répartition de l'actif net	19		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16		
VIII. A Provisions pour risques et charges	160/5		
1. Pensions et obligations similaires	160		
2. Charges fiscales	161		
3. Grosses réparations et gros entretien	162		
4. Obligations environnementales	163		
5. Autres risques et charges	164/5		
B. Impôts différés	168		
DETTES	17/49	542.651,91	157.474,26
IX. Dettes à plus d'un an	17	101.164,00	
A. Dettes financières	170/4	101.164,00	
1. Emprunts subordonnés	170		
2. Emprunts obligataires non subordonnés	171		
3. Dettes de location-financement et assimilées	172		
4. Etablissements de crédit	173	101.164,00	
173005 Prêt Novalia 2019-C119	173	50.000,00	
173010 Prêt Sowalf in CXO32309	173	51.164,00	
5. Autres emprunts	174		
B. Dettes commerciales	175		
1. Fournisseurs	1750		
2. Effets à payer	1751		
C. Acomptes reçus sur commandes	176		
D. Autres dettes	178/9		
X. Dettes à un an au plus	42/48	383.639,59	106.236,82
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		6.915,42
423010 Leasing Skoda 9314	42		3.464,84

Valeurs EUR

	Codes	**/2021 - 12/2021	**/2020 - 12/2020
423020 Leasing Skoda Rapid 9315	42		3.450,58
B. Dettes financières	43	185.000,00	
1. Etablissements de crédit	430/8	185.000,00	
430000 Banques-Emprunts en compte à terme fix	430/8	185.000,00	
2. Autres emprunts	439		
C. Dettes commerciales	44	26.398,22	2.440,17
1. Fournisseurs	440/4	26.398,22	2.440,17
440000 Fournisseurs	440/4	(23.119,47)	(9.929,29)
444000 Factures à recevoir	440/4	49.517,69	12.369,46
2. Effets à payer	441		
D. Acomptes reçus sur commandes	46		
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	171.631,65	96.271,51
1. Impôts	450/3	51.147,75	36.700,41
450000 Impôts belges sur le résultat	450/3	1.606,89	329,07
451900 Compte courant TVA	450/3	29.822,12	25.485,95
453000 Précompte retenu à verser	450/3	19.718,74	10.885,39
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	120.483,90	59.571,10
454000 O.N.S.S. relatif à l'entreprise	454/9	45.233,29	19.197,50
455000 Rémunérations	454/9	1.003,51	(2.556,12)
456000 Pécule vacances employés-provisions	454/9	74.247,10	42.929,72
F. Autres dettes	47/48	609,72	609,72
483000 Compte courant Mr Remacle	47/48	609,72	609,72
XI. Comptes de régularisation	492/3	57.848,32	51.237,44
492000 Charges à imputer	492/3	1.080,00	1.080,00
493100 Report Abonnements TRUST-UP	492/3	56.768,32	50.157,44
TOTAL DU PASSIF		658.215,43	630.653,06

Valeurs EUR

	Codes	**/2021 - 12/2021	**/2020 - 12/2020
I. Ventes et prestations	70/76A	1.242.619,37	654.026,98
A. Chiffre d'affaires	70	1.100.950,31	519.148,44
700300 Ventes T.V.A. 21%	70		6.523,50
700350 Trust Up	70		(588,00)
700351 Renouvellement mensuel - TRUST UP	70	258.018,51	63.167,42
700352 Renouvellement trimestriel - TRUST UP	70	294,00	1.029,00
700353 Renouvellement annuel - TRUST UP	70	91.770,88	55.163,52
700361 Acquisition mensuelle - TRUST UP	70	653.473,76	311.476,29
700363 Acquisition annuelle - TRUST UP	70	27.572,24	33.184,00
700364 Acquisition semestrielle	70	474,00	828,00
700365 Frais uniques - TRUST UP	70	75.957,80	52.237,57
700390 Report Abonnements TRUST-UP	70	(6.610,88)	(3.872,86)
B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution	71		
C. Production immobilisée	72	88.507,77	65.997,86
720000 Production immobilisée	72	88.507,77	65.997,86
D. Autres produits d'exploitation	74	53.161,29	68.880,68
740000 Subsidés d'expl.&montants comp.	74	13.981,43	39.371,17
743000 Produits d'exploitation divers	74	9.649,18	2.756,09
743100 Accidents - Sinistre	74		1.626,63
743150 Sinistre voiture	74	579,87	
743810 Cotisations personnelles chèques repas	74	3.535,44	2.376,41
743820 Intervention salaire net	74	3.000,00	5.675,00
743830 Récupération ATN - voitures	74	15.052,76	5.623,82
743840 Récupération ATN - autres	74	2.287,00	1.144,00
743900 Réduction précompte professionnel	74	710,87	9.759,56
743910 Récupération frais sur Salaires	74	2.774,44	539,00
746000 Récupération de frais auprès de tiers	74	1.590,30	
746400 Avantages de toute nature	74		9,00
E. Produits d'exploitation non récurrents	76A		
II. Coût des ventes et prestations	60/66A	1.578.637,92	867.862,14
A. Approvisionnements et marchandises	60		
1. Achats	600/8		
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	609		
B. Services et biens divers	61	722.511,26	420.124,83
610100 Mise à disposition locaux	61	42.611,68	31.603,98
610300 Charges locatives matér. roulant(voit.	61	6.555,86	4.839,02
610310 Location voiture - déductible à 80%	61	35.337,67	4.299,48
610600 Entretien et réparations-construction	61	3.002,99	1.403,19
610800 Entr.&rép.-matériel roulant(voiture,..	61	6.464,05	9.525,33
610810 E/R voiture - déductible à 80%	61		1.856,49
611000 Fournitures de bureau et imprimés	61	6.075,22	4.988,43
611200 Petit matériel	61	19.733,08	9.175,96
611210 Frais de fonctionnement	61	428,51	235,11
611250 Décoration	61	1.150,04	482,84
611300 Produits d'entretien	61	84,02	8,68
611950 Vêtements non spécifiques	61	168,00	119,00
612000 Secrétariats sociaux	61	9.326,69	4.818,33
612050 Honoraires Edenred	61	1.692,18	1.105,32
612055 Frais administratifs Fleetcor	61	878,17	508,66
612070 Honoraires divers	61	193.799,75	142.220,23
612100 Prestations informatiques	61	67.018,26	35.080,06
612400 Organismes financiers	61		164,56

Valeurs EUR

	Codes	**/2021 - 12/2021	**/2020 - 12/2020
613000 Assurance incendie	61	608,04	439,18
613400 Assurance matériel roulant(voitures,..	61	2.504,27	3.874,78
613410 Assurance voiture - déductible à 80%	61	5.420,70	2.075,95
613550 Protection juridique	61		141,41
613600 Assurance responsabilité risques civil	61	1.772,31	990,54
613700 Assurance resp.risques professionnels	61	1.624,22	
614600 Autres frais de transport	61	195,43	
615100 Commissions sur achats	61		893,92
615200 Honoraires comptables	61	5.679,00	4.860,00
615500 Honoraires consultances	61		540,00
615550 Droits d'auteur	61		1.080,00
615600 Honoraires experts	61	6.182,93	6.149,78
615700 honoraires avocats	61	3.653,48	541,33
616000 Frais postaux	61	664,70	2.294,78
616200 Téléphone	61	970,15	480,10
616201 GSM	61	5.633,91	3.551,50
616500 Frais de déplacement(carb.&financ)	61	25.893,80	11.023,91
616510 Carburant auto	61	45,88	470,86
616515 Frais de parking	61	418,00	34,20
616527 Note de frais Remacle Sébastien	61		750,00
616529 Note de frais indemnités km	61	3.200,49	9.608,84
616600 Frais de déplacement(autres frais)	61		343,03
616700 Frais de déplacement à l'étranger	61		164,50
616800 Frais de restaurants limités	61	228,05	971,29
616900 Cadeaux clientèle	61	830,80	35,65
617000 Personnel intérimaire	61	56.721,80	27.034,72
618000 Rémun.&divers aux gérants sans contrat	61		7.200,00
618200 ATN divers: requalification loyer, GSM	61		9,00
618400 Cotisations sociales	61		1.132,75
619000 Publicité et annonces	61	196.142,32	74.565,67
619050 Sponsoring	61	826,75	1.500,00
619100 Affiches&divers y afférant	61	161,70	391,70
619200 Particip.aux foires,expositions,missio	61	400,00	2.593,01
619400 Cadeaux clients	61	5.742,86	1.184,50
619500 Frais réceptions & cadeaux non limités	61	1.215,01	
619550 Frais de fonctionnement	61	1.288,00	287,36
619600 Cotisations	61	160,49	475,90
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	774.091,25	392.458,73
620200 Salaires employés	62	525.261,34	283.652,36
620210 Double pécule de vacances employés	62	29.915,83	18.488,56
620211 Pécule de vac. empl. préc.	62	(15.496,41)	(9.303,70)
620212 Double péc. de vac. empl. préc.	62	(13.823,46)	(8.690,91)
620215 ATN employés	62	2.287,00	1.144,00
620220 Pécule vacances sortie ann. act. empl.	62	15.063,41	5.890,54
620230 Pécule vacances sorite ann. préc. empl.	62	7.408,37	2.320,60
620240 Prime de fin d'année	62	28.796,19	17.720,13
620250 Indemnité de rupture employés	62	1.213,98	3.440,37
620260 Pécule de vacances complémentaire empl.	62	3.880,88	2.021,28
621000 Cotisations patr.d'assurances sociales	62	112.955,90	46.018,87
621010 Redistribution des charges sociales	62	(12.604,76)	(1.072,21)
621200 Charges O.N.S.S.cotisations-tps partie	62		(279,76)
621810 Assurance accident, loi,R.C.	62	1.971,53	2.477,29
623000 Autres frais de personnel	62	29,50	202,10
623010 Intervention PFI FOREM	62	1.515,43	3.492,39

Valeurs EUR

	Codes	**/2021 - 12/2021	**/2020 - 12/2020
623090 Team building	62	1.526,30	174,00
623100 Services médicaux externes	62	792,18	499,12
623200 Frais propres à l'employeur	62	35.510,41	22.366,10
623206 Fr propres empl. voyages/sejour	62	5.158,80	
623300 Abonnements sociaux	62	15.967,00	6.338,45
623818 Eco-chèques	62	3.472,00	
623819 Chèques-repas	62	21.777,00	15.901,00
623899 Plan SESAM	62	(30.110,85)	(40.807,47)
623910 Provisions pour pécules de vacances	62	74.247,10	42.929,72
623913 Reprises & utilisat.de provision(pécul	62	(42.929,72)	(22.464,10)
625100 Personnel intérimaire	62	306,30	
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles	630	72.592,19	51.974,04
630000 Dotations aux amort./frais d'établiss.	630	4.240,11	4.240,10
630100 Dotations aux amort./immob.incorp.	630	62.404,63	37.777,97
630200 Dotations aux amort./immob.corp.	630	5.947,45	1.498,38
630241 Dot. amort. s/v véhicules mixtes	630		8.042,87
630261 Dot. aux amort./fr. aménagements loués	630		414,72
E. Réductions de valeur sur stocks. sur commandes en cours d'exécution et sur créances	631/4		
F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	635/7		
G. Autres charges d'exploitation	640/8	9.443,22	3.304,54
640200 Taxe de circulation (voitures)	640/8	530,19	719,55
640210 Taxe voiture - déductible à 80%	640/8		386,67
640500 Droits d'enregistr.& publicat.légale	640/8	151,81	191,80
640510 Cotisation société	640/8	868,00	347,50
640600 Taxes provinciales et communales	640/8	382,00	293,00
640700 T.V.A. non déductibles	640/8	185,62	731,02
642000 Moins-val.sur réalis.créances comm.	640/8	5.203,34	
645000 Pénalités et amendes non déductibles	640/8	1.600,22	635,00
645100 Récupération amendes sur salaires	640/8	205,31	
645500 Sinistre voiture	640/8	316,73	
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	649		
I. Charges d'exploitation non récurrentes	66A		
III. Bénéfice (Perte) d'exploitation	9901	(336.018,55)	(213.835,16)
IV. Produits financiers	75/76B	821,06	3.159,47
A. Produits financiers récurrents	75	821,06	3.159,47
1. Produits des immobilisations financières	750		
2. Produits des actifs circulants	751	1,03	0,21
751000 Produits des actifs circulants	751	1,03	0,21
3. Autres produits financiers	752/9	820,03	3.159,26
754000 Différences de paiements	752/9	19,81	15,68
755000 Ecart de conversion des devises	752/9	8,26	112,02
756000 Produits financiers divers	752/9	791,96	3.031,56
B. Produits financiers non récurrents	76B		
V. Charges financières	65/66B	20.648,90	6.320,40
A. Charges financières récurrentes	65	20.648,90	6.320,40
1. Charges des dettes	650	5.686,76	1.790,62
650000 Intérêts,comm.&frais afférents dettes	650	498,63	5,39
650005 Intérêts crédit Novalia	650	458,91	
650010 Intérêts Leasing Skoda 9314	650	19,49	137,69
650020 Intérêts Leasing Skoda 9315	650	19,44	137,17

Valeurs EUR

	Codes	**/2021 - 12/2021	**/2020 - 12/2020
650090 Intérêts c/c TVA	650	203,84	
650110 Intérêts location voiture	650	4.486,45	1.510,37
2. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub. II.E. (dotations +,	651		
3. Autres charges financières	652/9	14.962,14	4.529,78
654000 Différences de paiement	652/9	9,73	26,87
655000 Ecart de conversion des devises	652/9	238,37	122,92
657000 Frais bancaires	652/9	4.933,13	2.592,10
657100 Frais sur paiements clients (Stripe,...)	652/9	9.780,91	1.787,89
B. Charges financières non récurrentes	66B		
VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903	(355.846,39)	(216.996,09)
VII. Prélèvements sur les impôts différés	780		
VIII. Transfert aux impôts différés	680		
IX. Impôts sur le résultat	67/77	1.768,89	
A. Impôts	670/3	1.768,89	
670001 Précompte mobilier	670/3	162,00	
670200 Charges fiscales estimées	670/3	1.606,89	
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77		
X. Bénéfice (Perte) de l'exercice	9904	(357.615,28)	(216.996,09)
XI. Prélèvements sur les réserves immunisées	789		
XII. Transfert aux réserves immunisées	689		
XIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	(357.615,28)	(216.996,09)

Valeurs EUR

	Codes	**/2021 - 12/2021	**/2020 - 12/2020
A Bénéfice (Perte) à affecter	9906	(965.867,50)	(608.252,22)
1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(9905)	(357.615,28)	(216.996,09)
2. Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	14P	(608.252,22)	(391.256,13)
690000 Perte reportée de l'exerc. précédent	14P		391.256,13
B. Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
1. sur le capital et les primes d'émission	791		
2. sur les réserves	792		
C. Affectations aux capitaux propres	691/2		
1. au capital et aux primes d'émission	691		
2. à la réserve légale	6920		
3. aux autres réserves	6921		
D. Bénéfice (Perte) à reporter	(14)	(965.867,50)	(608.252,22)
793000 Perte à reporter	(14)		608.252,22
E. Intervention d'associés dans la perte	794		
F. Bénéfice à distribuer	694/7		
1. Rémunération du capital	694		
2. Administrateurs ou gérants	695		
3. Employés	696		
4. Autres allocataires	697		
HORS BILAN			

ANALYSE DE RISQUE

Critères	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Analyse financière de l'entreprise				
Taux de fonds propres projeté	54,2%	5	6	Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Ratio Fonds Propres / Quasi Fonds Propres projeté	73,6%	5	6	0 à 25% = exclusion ; 25 à 35% = 1 ; 36 à 45% = 2 ; 46 à 55% = 3 ; 56 à 65% = 4 ; +66% = 5
Rentabilité de l'actif au 31/12/2021	-17,4%	1	4	Jusqu'à 0% = 1 ; 0 à 3% = 2 ; 3 à 5% = 2 ; 5 à 8% = 3 ; 8 à 10% = 4 ; +10% = 5
Marge brute au 31/12/2020	-31,2%	1	5	Jusqu'à 10% = 1 ; 10 à 20% = 2 ; 20% à 30% = 3 ; 30% à 50% = 4 ; +50% = 5
Current Ratio au 31/12/21	1,22	3	3	Jusqu'à 1 = 1 ; 1 à 1,2 = 2 ; 1,2 à 1,5 = 3 ; 1,5 à 1,8 = 4 ; +1,8 = 5
Evolution du Chiffre d'affaires	Croissance à 2 chiffres	5	5	
Analyse qualitative de l'entreprise et de son marché				
Expérience et complémentarité de l'équipe managériale de l'entreprise	Entrepreneur "les pieds sur terre" ; Responsable commercial très qualifié	4	5	
Expérience et diversité de l'actionariat de l'entreprise	Actionariat composé d'investisseurs professionnels	5	2	
Notoriété de l'entreprise	Bonne notoriété en Wallonie, à développer en Flandre	4	5	Connu en WAL, moins connu en FL
Âge de la société	7,00	5	2	Moins de 2 ans = exclusion ; entre 2 et 3 ans = 1 ; entre 3 et 4 ans = 2 ; entre 4 et 5 ans = 3 ; entre 5 et 6 ans = 4 ; + de 6 ans = 5
Part de marché	Leader en Wallonie	2	3	Leader en WAL, pas fort présent en FL
Potentiel de croissance du marché anticipé	Fort potentiel du marché de la rénovation	3	4	
Caractéristique du prêt				
Utilisation des fonds	Engagement de commerciaux donc pas d'actifs tangibles en contrepartie	1	3	Risqué car utilisation "non tangible"
Période de grâce sur intérêts	Néant	5	2	Les intérêts commencent à courir le 15 mars 2022 . 0 à 3 mois = 5 ; 4 à 6 mois = 4 ; 7 à 9 mois = 3 ; 10 à 12 mois = 2 ; 13 à 15 mois = 1
Type de remboursement	Annuités constantes	4	3	Amortissement constant du capital = 5 ; Annuités constantes = 4 ; Remboursement du capital in fine = 2
Durée du prêt	6 ans	3	4	0 à 24 mois = 5 ; 25 à 48 mois = 4 ; 49 à 72 mois = 3 ; 73 à 96 mois = 2 ; +97 mois = 1
Garanties	Garanties régionales de 30% du solde restant dû	3	10	Si pas de garant = 1 ; Si garant = Scoring Credit Safe en % divisé par 20 ; Prêt régional = 3
TOTAL		3,44		
NIVEAU DE RISQUE	3			Selon l'analyse ECCO NOVA
Catégorisation du risque				
CATEGORIE 1				Ranking total supérieur à 4
CATEGORIE 2				Ranking total compris entre 3,5 et 4,5
CATEGORIE 3				Ranking total compris entre 2,5 et 3,5
CATEGORIE 4				Ranking total compris entre 1,5 et 2,5
CATEGORIE 5				Ranking total inférieur à 1,5 (PROJET NON ADMIS PAR ECCO NOVA)

Lexique financier :

Le taux de fonds propre projeté est calculé en divisant les capitaux propres de l'entreprise sur le total de son passif, en incluant l'objectif de levée de fonds d'Ecco Nova.

La rentabilité de l'actif (Return on Assets) est calculé en divisant le résultat net de l'entreprise par le total de ses actifs.

La marge brute est calculée en divisant le bénéfice d'exploitation (EBIT) de l'entreprise par son chiffre d'affaires.

Le ratio de liquidité générale (current ratio) est une comparaison des actifs à court terme (actifs courants) d'une entreprise à ses passifs à court terme (passifs courants).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/202432]

28 AVRIL 2016. — Décret. — Prêt "Coup de Pouce" (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. La Région accorde un crédit d'impôt visé au Chapitre VI aux conditions visées aux Chapitres II à V.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° le prêt : le contrat de prêt à intérêt, au sens des articles 1892 et suivants du Code civil, par lequel un prêteur remet des fonds à un emprunteur contre engagement de remboursement de la part de l'emprunteur et stipulant des intérêts;

2° la date de conclusion du prêt : la date de remise des fonds;

3° l'emprunteur : la P.M.E. ou l'indépendant qui conclut un prêt dans le cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;

4° le prêteur : la personne physique qui conclut un prêt en dehors du cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;

5° l'entreprise : l'entité au sens de l'article 1^{er} de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ainsi que les personnes physiques satisfaisant aux mêmes conditions;

6° la P.M.E. : la micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, indépendamment de sa forme juridique, ainsi que les indépendants satisfaisant aux mêmes conditions;

7° l'indépendant : la personne physique qui remplit les conditions énoncées à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

8° les dettes existantes : les dettes liquides et exigibles avant la date de la conclusion du prêt;

9° le taux d'intérêt légal : le taux d'intérêt défini à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt;

10° la loi spéciale de financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

11° le Code des impôts sur les revenus : le Code du 10 avril 1992 des impôts sur les revenus 1992;

12° la Direction générale : la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie.

CHAPITRE II. — *Conditions relatives aux parties au prêt*

Art. 3. § 1^{er}. Le prêt est conclu entre deux parties, un prêteur unique et un emprunteur unique.

§ 2. A la date de conclusion du prêt, l'emprunteur :

1° est inscrit depuis moins de cinq ans à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;

2° a un siège d'exploitation établi en Région wallonne;

3° n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal :

a) en la prestation de services financiers au profit de tiers;

b) à effectuer des placements de trésorerie;

c) dans le placement collectif de capitaux;

d) en la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire;

e) en une société dans laquelle des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage; et

4° ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne se trouve pas dans les conditions d'une procédure collective d'insolvabilité.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1° est, soit une société à forme commerciale, que son objet soit civil ou commercial, soit une association ou une fondation au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

3° n'est pas cotée en bourse;

4° n'est pas constituée à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés; et

5° n'a pas encore opéré de diminution de capital ou de distribution de dividendes.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, et à l'alinéa 2, 1° à 5°, sont remplies durant la durée du prêt.

§ 3. A la date de conclusion du prêt et durant la durée de celui-ci, le prêteur :

1° n'est pas un employé de l'emprunteur;

2° si l'emprunteur est un indépendant personne physique, le prêteur n'est pas le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et

3° si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'exerce, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue;

4° n'est pas emprunteur d'un autre prêt remplissant les conditions fixées dans le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE III. — Conditions de forme et règles relatives au prêt

Art. 4. § 1^{er}. Le prêt est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt a une durée fixe de quatre, six ou huit ans. Sans préjudice des hypothèses reprises au paragraphe 2, aucun remboursement anticipé, total ou partiel, du montant prêté en principal n'est effectué durant le prêt.

Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts s'élève à 50.000 euros au maximum par prêteur.

Le montant total en principal, prêté à un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts, s'élève à 100.000 euros au maximum par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances annuelles convenues sur la base d'un taux annuel fixe déterminé contractuellement. Ce taux d'intérêt n'est ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

La remise des fonds prêtés est postérieure au 1^{er} janvier 2016.

§ 2. Le prêteur peut, sur première demande, rendre le prêt callable par anticipation dans les cas suivants :

1° en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, d'insolvabilité, ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;

2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou de cession forcées ou volontaires d'activité;

3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire;

4° en cas d'arriérés de paiement de plus de trois mois des intérêts annuels du prêt.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt callable par anticipation sur première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur.

Art. 5. § 1^{er}. Le prêt est établi par acte sous seing privé, à l'aide d'un modèle fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les mentions qui y figurent impérativement.

L'acte est fait en trois originaux : un pour chaque partie et un pour l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

§ 2. Au plus tard à une date définie par le Gouvernement et selon les modalités arrêtées par lui, le prêteur adresse à l'instance désignée par le Gouvernement, une demande d'enregistrement du prêt. Le Gouvernement détermine les annexes accompagnant cette demande.

La date visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas être antérieure au 31 décembre 2017.

Les prêts, dont la demande d'enregistrement est envoyée dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} et à laquelle sont jointes les annexes requises, sont enregistrés.

L'instance visée à l'alinéa 1^{er} informe le prêteur et la Direction générale, selon des modalités définies par le Gouvernement, de l'enregistrement ou de l'impossibilité d'enregistrer.

§ 3. Lorsqu'il ne remplit plus l'une des conditions prescrites aux articles 3 et 4, § 1^{er}, du présent décret, ou par ses arrêtés d'exécution, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, selon des modalités définies par le Gouvernement, dans les trois mois de la survenance de l'évènement à l'origine du non-respect de la condition.

L'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en accuse réception et en informe la Direction générale.

§ 4. Lorsque le prêt est rendu callable à première demande en application de l'article 4, § 2, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans les trois mois, selon des modalités définies par le Gouvernement.

L'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en informe la Direction générale.

§ 5. Sans préjudice des habilitations qui précèdent, le Gouvernement arrête les conditions formelles et la procédure d'enregistrement du prêt.

CHAPITRE IV. — Destination du capital prêté dans le cadre du prêt

Art. 6. L'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du prêt exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.

L'emprunteur ne prête pas les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est associé, actionnaire, administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale.

L'emprunteur n'investit pas les fonds empruntés dans le capital d'une personne morale, existante ou à constituer, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est associé, actionnaire, administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts, ni pour consentir des prêts.

CHAPITRE V. — Justification annuelle et contrôle

Art. 7. § 1^{er}. L'octroi et le maintien du crédit d'impôt, visé au Chapitre VI, est subordonné à la condition que le contribuable annexe, à sa déclaration à l'impôt sur les revenus, pour chaque période imposable pour laquelle il entend revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt, l'ensemble des justificatifs requis.

Le Gouvernement arrête la nature et la forme des justificatifs visés à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Gouvernement définit les modalités de contrôle du respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Il désigne les agents chargés de ce contrôle.

CHAPITRE VI. — *Dispositions fiscales*

Art. 8. § 1^{er}. Un crédit d'impôt est accordé au prêteur assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région wallonne conformément à l'article 5/1, § 2, de la loi spéciale de financement.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2.

§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt.

La détermination de l'assiette de calcul tient compte des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2. L'assiette de calcul s'élève à 50.000 euros au maximum par contribuable, étant entendu que la somme des prêts en cours, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2, n'excède pas 50.000 euros pour la période imposable considérée.

§ 4. Le crédit d'impôt est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.

Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pour cent au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.

§ 5. Le crédit d'impôt est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu et au cours de laquelle une demande d'enregistrement, conforme aux exigences reprises à l'article 5, § 2, a été transmise à l'instance visée à cette même disposition.

Le prêteur conserve le bénéfice de l'avantage fiscal lorsque l'emprunteur se trouve dans l'une des situations visées à l'article 4, § 2, ou que celui-ci ne dispose plus, postérieurement à la conclusion du prêt, ni de son siège social ni d'un siège d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne.

L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas corrects, ou sont incomplets. Le report de l'avantage fiscal perdu aux années d'imposition suivantes est impossible.

L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable au cours de laquelle le prêteur est décédé.

CHAPITRE VII. — *Sanctions*

Art. 9. L'emprunteur qui n'a pas respecté les conditions qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4, § 1^{er}, du présent décret, ainsi que de ses arrêtés d'exécution, encourt une amende équivalente au crédit d'impôt concédé au prêteur pour chaque année au cours de laquelle les conditions n'étaient pas respectées.

Dans ce cas, l'emprunteur ne peut en outre être partie à un prêt Coup de Pouce durant une période de huit ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la constatation de l'infraction.

CHAPITRE VIII. — *Disposition finale*

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tard le 30 septembre 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 28 avril 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

—
Note

(1) Session 2015-2016.

Documents du Parlement wallon, 431 (2015-2016) N^{os} 1 à 6.

Compte rendu intégral, séance plénière du 27 avril 2016.

Discussion.

Vote.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption et les allocations de participation universelles ;

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2020 fixant les mesures à prendre à la suite de la propagation du coronavirus (COVID-19), en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application de la norme horaire de 475 heures dans le cadre de contrats de travail pour étudiants, visée à l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et l'article 41, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption et les allocations de participation universelles, il n'est pas tenu compte, dans le secteur des soins et dans l'enseignement, des prestations effectuées sous le contrat de travail précité pendant la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021 inclus.

Dans l'alinéa 1^{er}, on entend par secteur de soins : les commissions paritaires et les établissements publics de soins visés à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 2020 relative à diverses mesures sociales à la suite de la pandémie COVID-19.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1 octobre 2020.

Art. 3. Le ministre flamand ayant le grandir dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 18 décembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2020/205721]

17 DECEMBRE 2020. — Décret modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce » (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 du décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce », les modifications suivantes sont apportées : a) au 5^o les mots « de l'Annexe » sont insérés entre les mots « article 1^{er} » et

« de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ainsi que les personnes physiques satisfaisant aux mêmes conditions »;

b) le 12^o est abrogé.

Art. 2. A l'article 3 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées : 1^o le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. A la date de conclusion du prêt, l'emprunteur :

1^o est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;

2^o a un siège d'exploitation établi en Région wallonne;

3^o n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal, en :

a) de l'investissement;

b) du placement de trésorerie;

c) du financement au sens de l'article 2, § 1^{er}, 5^o, d), e) et f) du Code des impôts sur les revenus;

4^o ne consiste pas en une société titulaire de droits réels sur des biens immobiliers, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, ont la jouissance ou l'usage à des fins privées.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1^o est, soit, une société, soit, une association ou une fondation au sens des articles 1: 1, 1: 2 et 1: 3 du Code des sociétés et des associations, dotées de la personnalité juridique;

2^o n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

3^o n'est pas cotée en bourse.

L'alinéa 2, 2^o, n'est pas applicable à l'égard des prêts octroyés à des sociétés en vue de la reprise de tout ou partie des parts d'une entreprise.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o, et à l'alinéa 2, 1^o et 2^o, sont remplies durant la durée du prêt. »;
2^o au paragraphe 3, le 3^o, est remplacé par ce qui suit :

« 3^o si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue; ».

Art. 3. L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 4. § 1^{er}. Le prêt est subordonné, tant sur les dettes existantes que sur les dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt a une durée fixe de quatre, six, huit ou dix ans. Il peut être remboursé en une seule fois à l'échéance du prêt ou selon un tableau d'amortissement signé par le prêteur et l'emprunteur et annexé à l'acte constitutif du prêt.

Les dispositions du prêt peuvent en outre stipuler que l'emprunteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts s'élève à 125.000 euros au maximum par prêteur.

Le montant total en principal, prêté à un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts, s'élève à 250.000 euros au maximum par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances convenues, le cas échéant selon le tableau d'amortissement. Ce taux d'intérêt n'est ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

§ 2. Le prêteur peut, sur première demande, rendre le prêt callable par anticipation dans les cas suivants, conformément aux modalités définies par le Gouvernement :

1^o en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;

2^o lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou de cession forcées ou volontaires d'activité à moins qu'elle ne corresponde au transfert de ladite activité en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1 : 14, § 2, 1^o, du Code des sociétés et des associations;

3^o lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire;

4^o en cas de non-paiement, total ou partiel, d'une échéance de remboursement, en principal ou intérêts durant plus de trois mois à compter de ladite échéance;

5^o en cas de résiliation d'office des suites du non-respect par l'emprunteur des conditions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt callable par anticipation sur première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur. ».

Art. 4. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1^o au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « et la Direction générale » sont abrogés; 2^o le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Lorsque l'une des conditions prescrites aux articles 3 et 4, § 1^{er}, ou par des arrêtés d'exécution du présent décret n'est plus remplie ou que le prêt a été remboursé anticipativement conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, selon des modalités définies par le Gouvernement, dans les trois mois de la survenance de l'évènement à l'origine du non-respect de la condition ou du remboursement anticipé par l'emprunteur. »;

3^o au paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé;

4^o au paragraphe 5, les mots « et de résiliation d'office » sont insérés entre les mots « procédure d'enregistrement » et les mots « du prêt ».

Art. 5. L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 6. L'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du prêt exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.

L'emprunteur n'apporte ni ne prête les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dotée ou non d'un capital, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est, directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire.

L'emprunteur ne peut pas être nommé ou agir en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables à l'emprunteur indépendant lorsque l'apport ou le prêt intervient à l'occasion du transfert de son activité principale en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1 : 14, § 2, 1^o, du Code des Sociétés et des Associations.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes, ni pour consentir des prêts. ».

Art. 6. Dans l'article 7, § 1^{er}, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « L'octroi et le maintien du crédit d'impôt, visé au Chapitre VI, est subordonné à la condition que le prêteur tienne à disposition de l'administration fiscale fédérale les justificatifs attestant qu'il avait en cours un ou plusieurs prêts, pour chaque période imposable pour laquelle il entend revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt. ».

Art. 7. L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 8. § 1^{er}. Un crédit d'impôt annuel est accordé au prêteur assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés.

§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, et restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er}.

L'assiette de calcul s'élève à 125 000 euros au maximum par prêteur, étant entendu que la somme des prêts en cours n'excède pas 125 000 euros pour la période imposable considérée.

§ 4. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er} est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.

Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pour cent au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.

§ 5. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er} est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu.

L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas conformes, ou sont incomplets. L'avantage fiscal refusé est perdu et son report aux années d'imposition suivantes est impossible.

L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable :

1° au cours de laquelle le prêteur est décédé;

2° au cours de laquelle le prêt a été remboursé par anticipation conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3;

3° au cours de laquelle le prêt a été rendu callable par anticipation conformément à l'article 4, § 2. ».

Art. 8. Dans le chapitre VI du même décret, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit : « Art. 8/1. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 8, le prêteur bénéficie d'un crédit d'impôt unique aux conditions cumulatives suivantes :

1° au plus tard six mois suivant l'échéance contractuelle du prêt, l'emprunteur se trouve dans une des situations visées à l'article 4, § 2, 1°;

2° l'emprunteur ne peut rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt, en principal;

3° le prêteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus;

4° le prêteur a rendu le prêt callable conformément à l'article 4, § 2.

§ 2. Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'année d'imposition au cours de laquelle est établi le caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt. Ce montant en principal du prêt, pour lequel le caractère définitif du non-remboursement est établi, est pris comme assiette de calcul du crédit d'impôt unique.

Le Gouvernement arrête les modalités de preuve du caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt dans les cas visés à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 1°.

§ 3. L'assiette, énoncée au paragraphe 2, est d'un maximum de 125.000 euros.

§ 4. Le crédit d'impôt unique est de trente pour cent de l'assiette indiquée au paragraphe 2.

§ 5. En cas de décès du prêteur avant l'échéance visée au paragraphe 1^{er}, 1°, le bénéfice du crédit d'impôt unique est transféré à ses ayants-droits et ayants-cause. En ce cas, les dispositions du présent article leurs sont applicables, le cas échéant au prorata des droits qu'ils recueillent à l'égard du prêt. ».

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. Le présent décret s'applique aux prêts dont la date de conclusion est concomitante ou postérieure à la date fixée par l'article 9.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 17 décembre 2020.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Ch. COLLIGNON

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative,
en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER

—
Note

(1) Session 2020-2021.
Documents du Parlement wallon, 364 (2020-2021) N^{os} 1 à 5.
Compte rendu intégral, séance plénière du 16 décembre 2020.
Discussion.
Vote.

—
ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2020/205721]

17. DEZEMBER 2020. — Dekret zur Abänderung des Dekrets vom 28. April 2016 "Coup de Pouce"
(Anschubdarlehen) (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1 - In Artikel 2 des Dekrets vom 28. April 2016 "Coup de Pouce" (Anschubdarlehen) werden folgende Abänderung vorgenommen: *a)* in Ziffer 5^o werden die Wörter "des Anhangs" zwischen die Wörter "Artikel 1" und "der Empfehlung der Kommission 2003/361/EG vom 6. Mai 2003 betreffend die Definition der Kleinstunternehmen sowie der kleinen und mittleren Unternehmen sowie die natürlichen Personen, die denselben Bedingungen genügen" eingefügt;

b) Ziffer 12 wird aufgehoben.

Art. 2 - In Artikel 3 desselben Dekrets, abgeändert durch das Dekret vom 17. Juli 2018, werden folgende Abänderungen vorgenommen: 1^o Paragraph 2 wird durch das Folgende ersetzt:

"§ 2. An dem Tag des Darlehensabschlusses genügt der Darlehensnehmer folgenden Bedingungen:

1^o er ist bei der Zentralen Datenbank der Unternehmen (Banque-Carrefour des Entreprises) oder bei einer Sozialsicherheitseinrichtung für Selbstständige registriert, wenn eine Registrierung bei der Zentralen Datenbank der Unternehmen nicht obligatorisch ist;

2^o er hat einen Betriebssitz in der Wallonischen Region;

3^o er übt keine Tätigkeit aus oder hat nicht als ausschließlichen oder hauptsächlichen Gegenstand:

a) Investitionen;

b) die Anlage der Barmittel;

c) die Finanzierung im Sinne von Artikel 2 § 1, Ziffer 5^o Buchstaben *d)*, *e)* und *f)* des Einkommensteuergesetzbuches;

4^o er besteht nicht aus einer Gesellschaft, die dingliche Rechte an Grundstücken besitzt, an denen natürliche Personen, die ein Mandat oder eine Funktion im Sinne von Artikel 32 Absatz 1 Ziffer 1 des Einkommensteuergesetzbuchs ausüben, ihr Ehepartner oder ihr gesetzlich Zusammenwohnender oder ihre Kinder den Genuss oder die Nutzung für private Zwecke haben.

Wenn der Darlehensnehmer eine juristische Person ist,

1^o ist sie entweder eine Gesellschaft oder eine Vereinigung bzw. eine Stiftung im Sinne der Artikel 1: 1, 1: 2 und 1: 3 des Gesetzbuches über die Gesellschaften und Vereinigungen mit Rechtspersönlichkeit;

2^o ist sie keine Gesellschaft, die gegründet wurde, um Geschäftsführungs- oder Verwaltungsverträge abzuschließen, oder die ihre meisten Gewinne aus Geschäftsführungs- oder Verwaltungsverträgen zieht;

3^o ist sie nicht börsennotiert.

Absatz 2 Ziffer 2^o gilt nicht für Darlehen, die an Gesellschaften zum Zwecke der Übernahme aller oder eines Teils der Anteile eines Unternehmens gewährt werden.

Die in Absatz 1, Ziffer 2^o bis 4^o und in Absatz 2 Ziffer 1^o und 2^o erwähnten Bedingungen müssen während der Laufzeit des Darlehens erfüllt sein.;"

2^o in Paragraph 3 wird Ziffer 3^o durch Folgendes ersetzt:

"3^o wenn der Darlehensnehmer eine juristische Person ist, ist der Darlehensgeber sowie sein Ehepartner oder gesetzlich Zusammenwohnender weder auf direkte oder indirekte Weise, über eine andere juristische Person, die er im Sinne von Artikel 1: 14 des Gesetzbuches über die Gesellschaften und Vereinigungen kontrolliert, Gründer, Mitglied, Gesellschafter oder Aktionär dieser juristischen Person, noch ist er als Organ oder Mitglied des für die tägliche Verwaltung oder Geschäftsführung zuständigen Organs, als Liquidator bzw. als Inhaber eines ähnlichen Mandats innerhalb dieser juristischen Person bestellt bzw. noch handelt als solcher, noch handelt er als ständiger Vertreter einer anderen juristischen Person, die selbst als Organ oder Mitglied des für die tägliche Verwaltung oder Geschäftsführung zuständigen Organs, Liquidator oder in einer ähnlichen Funktion bestellt ist oder handelt.;"

Art. 3 - Artikel 4 desselben Dekrets wird wie folgt ersetzt: "Art. 4 - § 1. Das Darlehen ist gegenüber bestehenden oder zukünftigen Schulden des Darlehensnehmers nachrangig.

Das Darlehen hat eine feste Dauer von vier, sechs, acht oder zehn Jahren. Die Rückzahlung kann in einer Summe bei Fälligkeit des Darlehens oder nach einem Tilgungsplan erfolgen, der vom Darlehensgeber und vom Darlehensnehmer unterzeichnet und der Darlehensurkunde beigefügt wird.

Decreet betreffende de Winwinlening

Datum 19/05/2006

INHOUDSTAFEL

[HOOFDSTUK I Algemene bepalingen](#)

[HOOFDSTUK II Voorwaarden betreffende de partijen bij de Winwinlening](#)

[HOOFDSTUK III Vormvoorwaarden en voorschriften betreffende de Winwinlening](#)

[HOOFDSTUK IV Bestemming \[... \(geschr. decr. 10 december 2010, art. 6\)\] van het kapitaal](#)

[HOOFDSTUK V Jaarlijkse bewijslevering](#)

[HOOFDSTUK VI Fiscale bepalingen](#)

[\[Afdeling 1. Jaarlijks belastingkrediet \(verv. Decr. 19 december 2014, art. 15, l: aanslagjaar 2015\)\]](#)

[\[Afdeling 2. Eenmalig belastingkrediet \(verv. Decr. 19 december 2014, art. 16, l: aanslagjaar 2015\)\]](#)

[\[HOOFDSTUK VI/1 COVID-19-crisismaatregelen \(ing. decr. 2 oktober 2020, art. 8, l: 7 oktober 2020\)\]](#)

[HOOFDSTUK VII Slotbepaling](#)

INHOUD

HOOFDSTUK I Algemene bepalingen

Artikel 1. (01/09/2006- ...)

§ 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

§ 2. De verplichtingen en voorwaarden die dit decreet en de in uitvoering ervan genomen maatregelen opleggen, moeten enkel worden nageleefd. of vervuld met het oog op de toepassing van de bepalingen van hoofdstuk VI van dit decreet.

Artikel 2. (07/10/2020- ...)

In dit decreet wordt verstaan onder :

1° Winwinlening : een kredietovereenkomst die tussen een kredietgever en een kredietnemer wordt gesloten, en die voldoet aan de voorwaarden en voorschriften, vastgelegd in dit decreet;

2° kredietovereenkomst : een overeenkomst waarbij een kredietgever aan een kredietnemer krediet verleent of toezegt; hieronder wordt tevens verstaan een lening waarbij een kredietgever aan een kredietnemer geldmiddelen ter beschikking stelt onder de verbintenis van terugbetaling door de kredietnemer;

3° kredietnemer : een KMO die, in het kader van zijn bedrijfs- of beroepsactiviteiten, een kredietovereenkomst sluit;

4° kredietgever : een natuurlijk persoon die, buiten het kader van zijn handels- of beroepsactiviteiten, een kredietovereenkomst sluit;

5° KMO : een kleine, middelgrote of micro-onderneming als gedefinieerd in aanbeveling 2003/361/ EG van

de Europese Commissie van 6 mei 2003 betreffende de definitie van kleine, middelgrote en micro-ondernemingen, met inbegrip van alle latere wijzigingen daarvan, die hetzij wordt gevoerd door een zelfstandige, hetzij door een rechtspersoon;

6° zelfstandige : een natuurlijk persoon die voldoet aan de voorwaarden, vermeld in artikel 3, § 1, van het koninklijk besluit nr. 38 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen;

7° bestaande schulden : schulden die vaststaand en opeisbaar waren voor de datum waarop de Winwinlening gesloten werd;

8° wettelijke rentevoet : de rentevoet, gedefinieerd in artikel 2 van de wet van 5 mei 1865 betreffende de lening tegen intrest;

9° Wetboek van de Inkomstenbelastingen 1992: Wetboek van de Inkomstenbelastingen 1992 van 10 april 1992, met inbegrip van alle latere wijzigingen;

10° Bijzondere Financieringswet: bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten, met inbegrip van alle latere wijzigingen;

11° belastingadministratie: de administratie die instaat voor de dienst van de inkomstenbelastingen.

HOOFDSTUK II Voorwaarden betreffende de partijen bij de Winwinlening

Artikel 3. (07/10/2020- ...)

§ 1. De Winwinlening wordt gesloten tussen twee partijen : een kredietgever en een kredietnemer.

§ 2. Op de datum waarop de Winwinlening gesloten wordt, moet de kredietnemer voldoen aan de volgende voorwaarden :

1° de kredietnemer is ingeschreven bij de Kruispuntbank van Ondernemingen of bij een organisme voor de sociale zekerheid van de zelfstandigen als een inschrijving bij de Kruispuntbank van Ondernemingen niet verplicht is;

2° een exploitatiezetel van de kredietnemer ligt in het Vlaamse Gewest; en

3° als de kredietnemer de rechtsvorm van een vennootschap heeft, moet dat hetzij een handelsvennootschap, hetzij een burgerlijke vennootschap die de rechtsvorm van een handelsvennootschap heeft aangenomen, zijn.

§ 3. Op de datum waarop de Winwinlening gesloten wordt, moet de kredietgever voldoen aan de volgende voorwaarden :

1° de kredietgever is een natuurlijk persoon die de Winwinlening sluit buiten het kader van zijn handels- of beroepsactiviteiten;

2° de kredietgever is geen werknemer van de kredietnemer;

3° als de kredietnemer een zelfstandige is, dan kan de kredietgever noch de echtgenoot, de echtgenote of de wettelijk samenwonende partner van de kredietnemer zijn;

4° als de kredietnemer een rechtspersoon is, kan de kredietgever noch de echtgenoot, de echtgenote of de wettelijk samenwonende partner van de kredietgever benoemd zijn of optreden als bestuurder, zaakvoerder of in een vergelijkbaar mandaat binnen die rechtspersoon;

5° als de kredietnemer een vennootschap is, kan de kredietgever noch de echtgenoot, de echtgenote of de wettelijk samenwonende partner van de kredietgever rechtstreeks of onrechtstreeks houder zijn van:

a) meer dan 5% van de aandelen of de stemrechten van deze vennootschap;

b) rechten of effecten waarvan de uitoefening, omwisseling of conversie de overschrijding van die drempel, vermeld in punt a), tot gevolg zou hebben.

§ 4. Gedurende de hele looptijd van de Winwinlening, vermeld in artikel 4, § 1, tweede lid, kan de kredietgever geen kredietnemer zijn bij een andere Winwinlening.

HOOFDSTUK III Vormvoorwaarden en voorschriften betreffende de Winwinlening

Artikel 4. (07/10/2020- ...)

§ 1. De Winwinlening is achtergesteld zowel ten aanzien van de bestaande als van de toekomstige schulden van de kredietnemer.

De Winwinlening heeft een looptijd van vijf tot tien jaar. Ze kan in één keer op de eindvervaldag terugbetaald worden of volgens een aflossingstabel, ondertekend door de kredietgever en kredietnemer, die wordt gevoegd bij de akte van de Winwinlening. De Winwinlening kan bovendien bepalen dat de kredietnemer een Winwinlening vervroegd kan aflossen door een eenmalige betaling van het openstaande saldo in hoofdsom en in interest.

Het totale openstaande bedrag, in hoofdsom, dat in het kader van een of meer Winwinleningen aan een of meer kredietnemers uitgeleend of ter beschikking gesteld wordt, bedraagt ten hoogste 75.000 euro per kredietgever.

Het totale openstaande bedrag, in hoofdsom, dat in het kader van een of meer Winwinleningen aan een kredietnemer uitgeleend of ter beschikking gesteld wordt, bedraagt ten hoogste 300.000 euro per kredietnemer.

De interesten die de kredietnemer verschuldigd is, worden betaald op de overeengekomen vervaldagen. Ze worden berekend aan de hand van een door de Vlaamse Regering vastgelegde formule en op basis van een vaste rentevoet, vastgelegd in de akte van de Winwinlening. Die rentevoet mag niet hoger zijn dan de wettelijke rentevoet die van kracht is op de datum waarop de Winwinlening gesloten wordt, en mag niet lager zijn dan de helft van dezelfde wettelijke rentevoet.

§ 2. De kredietgever kan op eerste verzoek de Winwinlening vervroegd opeisbaar stellen bij de kredietnemer in de volgende gevallen :

1° in geval van faillissement, kennelijk onvermogen, of vrijwillige of gedwongen ontbinding of vereffening van de kredietnemer;

2° als de kredietnemer een zelfstandige is, in geval hij zijn activiteit vrijwillig stopzet of overdraagt;

3° als de kredietnemer een rechtspersoon is, ingeval die rechtspersoon onder voorlopig bewindvoerder geplaatst wordt, of

4° in geval van een achterstand van meer dan drie maanden in de betaling van de aflossingen van de hoofdsom of de interesten van de Winwinlening;

5° in geval van ambtshalve schrapping, wegens het niet naleven door de kredietnemer van de voorwaarden van dit decreet en de ter uitvoering ervan genomen besluiten.

Als de kredietnemer een zelfstandige is, kan de kredietgever, in geval van overlijden van de kredietnemer, de Winwinlening op eerste verzoek vervroegd opeisbaar stellen bij de wettelijke erfgenamen van de kredietnemer.

§ 3. De Vlaamse Regering bepaalt de vormvoorwaarden en de procedure van registratie en schrapping van de Winwinlening.

Artikel 5. (01/01/2015- ...)

...

HOOFDSTUK IV Bestemming [... (geschr. decr. 10 december 2010, art. 6)] van het kapitaal

Artikel 6. (01/09/2006- ...)

De kredietnemer gebruikt de in het kader van de Winwinlening geleende of ter beschikking gestelde middelen uitsluitend voor ondernemingsdoeleinden.

De Vlaamse Regering kan bepalen welke doeleinden als ondernemingsdoeleinden in de zin van het eerste lid in aanmerking komen.

HOOFDSTUK V Jaarlijkse bewijslevering

Artikel 7. (07/10/2020- ...)

Te rekenen vanaf het jaar dat volgt op het jaar waarin een Winwinlening is gesloten, houdt de kredietgever het bewijs, dat hij in het belastbare tijdperk een of meer Winwinleningen heeft uitstaan, en het bewijs van verlenging van de looptijd van de Winwinlening als vermeld in artikel 9/1, ter beschikking van de belastingadministratie.

De Vlaamse Regering bepaalt de vormgeving van het bewijs, vermeld in het eerste lid.

De bewijslevering, vermeld in het eerste en tweede lid, is een noodzakelijke voorwaarde om van het belastingkrediet, vermeld in hoofdstuk VI, te kunnen genieten.

HOOFDSTUK VI Fiscale bepalingen

[Afdeling 1. Jaarlijks belastingkrediet (verv. Decr. 19 december 2014, art. 15, I: aanslagjaar 2015)]

Artikel 8. (01/01/2015- 31/12/2020)

§ 1. Als de kredietgever onderworpen is aan de personenbelasting, zoals gelokaliseerd in het Vlaamse Gewest overeenkomstig artikel 5/1, § 2, van de Bijzondere Financieringswet, wordt in zijn voordeel een belastingkrediet toegekend.

§ 2. Het belastingkrediet wordt berekend op basis van de bedragen die de kredietgever uitgeleend of ter beschikking gesteld heeft in het kader van een of meer Winwinleningen.

§ 3. Het rekenkundig gemiddelde van alle uitgeleende of ter beschikking gestelde bedragen op 1 januari en 31 december van het belastbare tijdperk wordt als berekeningsgrondslag van het belastingkrediet genomen. Die berekeningsgrondslag bedraagt ten hoogste 50.000 euro per belastingplichtige.

§ 4. Het belastingkrediet bedraagt 2,5 percent van de grondslag, vermeld in § 3.

§ 5. Het belastingkrediet wordt toegestaan voor de looptijd van de Winwinlening, te beginnen met het aanslagjaar dat verbonden is aan het belastbare tijdperk waarin de Winwinlening werd gesloten.

Het belastingkrediet wordt alleen verleend, als de kredietgever per aanslagjaar conform artikel 7, eerste en tweede lid, het bewijs ter beschikking houdt van de federale belastingadministratie.

Het fiscale voordeel wordt ontzegd voor het aanslagjaar waarvoor de bewijslevering ontbreekt, niet correct is, of onvolledig is.

Er is geen mogelijkheid tot overdracht van het gedeerde fiscale voordeel naar volgende aanslagjaren.

Het fiscale voordeel vervalt vanaf het aanslagjaar dat verbonden is met het belastbare tijdperk waarin de kredietgever de Winwinlening vervroegd opeisbaar heeft gesteld, overeenkomstig de bepalingen van artikel 4, § 2, of waarin de kredietgever overleden is.

Het fiscale voordeel vervalt vanaf het aanslagjaar dat verbonden is met het belastbare tijdperk waarin de ambtshalve schrapping heeft plaatsgevonden.

§ 6.

§ 7.

[Afdeling 2. Eenmalig belastingkrediet (verv. Decr. 19 december 2014, art. 16, I: aanslagjaar 2015)]

Artikel 9. (01/01/2015- 31/12/2020)

§ 1. Aan de kredietgever wordt een eenmalig belastingkrediet onder de volgende voorwaarden toegekend:

- tijdens of binnen maximaal zes maanden na de looptijd van de lening doet zich een van de gevallen, vermeld in artikel 4, § 2, 1°, voor;
- de kredietnemer kan een deel of het geheel van de Winwinlening niet terugbetalen;
- de kredietgever is onderworpen aan de personenbelasting, zoals gelokaliseerd in het Vlaamse Gewest overeenkomstig artikel 5/1, § 2, van de Bijzondere Financieringswet;
- de kredietgever heeft de Winwinlening opeisbaar gesteld.

§ 2. Het bedrag van de hoofdsom dat tijdens het belastbaar tijdperk definitief verloren is gegaan, wordt genomen als berekeningsgrondslag van het eenmalig belastingkrediet.

§ 3. De grondslag, vermeld in § 2, bedraagt ten hoogste 50.000 euro.

§ 4. Het eenmalig belastingkrediet bedraagt 30 percent van de grondslag, vermeld in § 2.

§ 5. Het eenmalig belastingkrediet wordt toegekend voor het aanslagjaar dat verbonden is met het

belastbare tijdperk waarin vaststaat dat een gedeelte of het geheel van de hoofdsom van de Winwinlening definitief verloren is.

De Vlaamse Regering bepaalt de wijze waarop bewezen moet worden dat wegens faillissement, kennelijk onvermogen of vrijwillige of gedwongen ontbinding of vereffening een gedeelte of het geheel van de hoofdsom van de Winwinlening definitief verloren is.

Het recht op het eenmalig belastingkrediet wordt bij overlijden van de kredietgever overgedragen aan zijn rechtverkrijgenden. In dat geval zijn de bepalingen van dit artikel van toepassing op de rechtverkrijgenden in de verhouding dat zij de Winwinlening hebben verkregen.

Het eenmalig belastingkrediet wordt niet toegekend voor het aanslagjaar dat verbonden is met het belastbare tijdperk waarin de ambtshalve schrapping heeft plaatsgevonden.

§ 6. ...

[HOOFDSTUK VI/1 COVID-19-crisismaatregelen (ing. decr. 2 oktober 2020, art. 8, l: 7 oktober 2020)]

Artikel 9/1. (07/10/2020- ...)

Ter gelegenheid van de COVID-19-crisis die de Vlaamse Regering bij besluit als dusdanig erkent, kan de Vlaamse Regering toestaan dat Winwinleningen, die voorafgaand aan de inwerkingtreding van deze bepaling geregistreerd zijn en waarvan de contractuele looptijd in 2020 verstrijkt, door de partijen in onderlinge overeenstemming verlengd kunnen worden, zonder dat die verlenging meer dan twee jaar mag bedragen.

De Vlaamse Regering kan terugbetalingsvoorwaarden en modaliteiten koppelen aan de verlenging van de looptijd van de Winwinlening, vermeld in het eerste lid.

Artikel 9/2.

Dit artikel is nog niet in werking. Hieronder vindt u de eerste "toekomstige versie".

(01/01/2021- ...)

Ter gelegenheid van de COVID-19-crisis die de Vlaamse Regering bij besluit als dusdanig erkent, kan de Vlaamse Regering toestaan en beslissen dat het percentage van het eenmalig belastingkrediet, vermeld in artikel 9, § 4, wordt opgetrokken tot maximaal 40%. De verhoging van het eenmalig belastingkrediet geldt alleen voor Winwinleningen die gesloten zijn na 15 maart 2020 tot op de datum die de Vlaamse Regering bepaalt en ten laatste tot 31 december 2021.

De Vlaamse Regering kan terugbetalingsvoorwaarden en modaliteiten koppelen aan de verhoging van het eenmalig belastingkrediet, vermeld in het eerste lid.

HOOFDSTUK VII Slotbepaling

Artikel 10. (01/09/2006- ...)

De Vlaamse Regering bepaalt de datum waarop dit decreet in werking treedt.

MODELE DE DECLARATION

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA QUALITÉ DE PME

Identification précise de l'entreprise

Nom ou raison sociale: Deegital SA
 Adresse du siège social: Avenue de l'Informatique 9 4432 Allennes
 Numéro d'immatriculation ou de TVA (1): BE 0664 837 109
 Nom et titre du ou des dirigeants principaux (2): Renaude Sébastien, CEO

Type de l'entreprise (voir note explicative)

Indiquer par une croix dans quel(s) cas se situe l'entreprise requérante:

- Entreprise autonome** (Dans ce cas, les données portées dans le cadre ci-dessous résultent des seuls comptes de l'entreprise requérante. Remplir la déclaration seule, sans annexe.)
- Entreprise partenaire** Remplir et ajouter l'annexe (et des fiches supplémentaires éventuelles), puis compléter la déclaration en portant le résultat du calcul dans le cadre ci-dessous.
- Entreprise liée**

Données pour déterminer la catégorie d'entreprise

Calculées selon l'article 6 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des PME.

Période de référence (*): 2020

Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
<u>11,6</u>	<u>519 148,44</u>	<u>630 653,06</u>

(*) Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

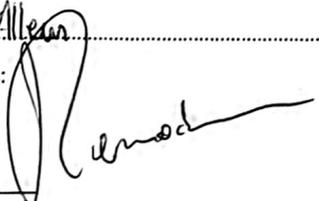
(**) en milliers d'euros

Important: par rapport au précédent exercice comptable, il y a un changement des données, susceptible d'entraîner un changement de catégorie de l'entreprise requérante (micro, petite, moyenne ou grande entreprise). **Non** **Oui** [dans ce cas, remplir et ajouter une déclaration se référant à l'exercice précédent (3)].

Signature

Nom et fonction du signataire, habilité à représenter l'entreprise:

l'atteste sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration ainsi que des éventuelles annexes.

Fait à Allennes, le 8/03/2022Signature: 

(1) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

(2) Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

(3) Définition, article 4, paragraphe 2, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.